

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 171
N° 12 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Fepuare 2022

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2022-13 du 4 février 2022 relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française	934
Loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française	935
Loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française	939

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2022-13 du 4 février 2022 relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française

NOR : DPS2121247LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - AFFILIATION DES ETUDIANTS RESIDANT EN POLYNESIE FRANÇAISE, A L'ISSUE DE LEUR PARCOURS D'ETUDES SUPERIEURES

Article LP. 1er.— A l'issue de leur dernière année d'études, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques supérieures de Polynésie française agréés par le Président de la Polynésie française, sous réserve :

- de ne pas dépasser l'âge limite de trente ans ;
- de remplir les conditions de résidence prévues par le régime de solidarité de la Polynésie française ;
- de ne pas être susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. LP. 2.— A l'issue de leur dernière année d'études et à leur retour définitif en Polynésie française, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française, au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants ayant entrepris des études supérieures

hors de Polynésie française dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure reconnus comme tels par l'autorité compétente du pays d'études et qui remplissent les autres conditions prévues à l'article LP. 1er.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. LP. 3.— L'admission prévue aux articles LP. 1er et LP. 2 est fixée pour une durée maximale d'un an à compter du dépôt de la demande d'admission et s'achève au plus tard, à la fin de la période anniversaire de la dernière période de scolarité administrative dûment justifiée.

TITRE II - AFFILIATION DES ETUDIANTS AYANT ENTREPRIS UN PARCOURS D'ETUDES SUPERIEURES HORS POLYNESIE FRANÇAISE, LORS DE LEUR SEJOUR EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. LP. 4.— Durant leur séjour en Polynésie française, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française, au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants ayant entrepris des études supérieures hors de Polynésie française dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure reconnus comme tels par l'autorité compétente du pays d'études et qui remplissent les autres conditions prévues à l'article LP. 1er.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. LP. 5.— Les dispositions de l'article LP. 4 ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants résidant en Polynésie française au sens du régime de solidarité, ayant entrepris leurs études supérieures hors de Polynésie française et qui bénéficient de la prise en charge de leurs frais

de santé lors de leur séjour en Polynésie française en application d'une convention internationale de sécurité sociale de coordination.

Art. LP. 6.— L'admission prévue à l'article LP. 4 prend effet à compter du dépôt de la demande d'admission pour la durée indiquée du séjour sans pouvoir excéder six mois.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 7.— La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Art. LP. 8.— Elle est applicable à cette date, aux élèves et étudiants ayant achevé leur parcours d'études supérieures au cours de l'année 2021 en Polynésie française ou hors de Polynésie française et qui remplissent les conditions prévues à l'article LP. 1er à la date de leur demande d'admission.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 4 février 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'éducation, du travail
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

*Le ministre de la famille, des affaires sociales,
de la condition féminine,*
Isabelle SACHET.

Travaux préparatoires :

- avis n° 80-2021 CESEC du 31 août 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2550 CM du 16 novembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 1er décembre 2021 ;
- rapport n° 194-2021 du 3 décembre 2021 de Mmes Romilda Tahia et Virginie Bruant, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 23 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-56 LP/APF du 23 décembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 105 du 31 décembre 2021.

LOI DU PAYS n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

NOR : ART2122500LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er.— La présente loi du pays instaure le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, qui est artisan de droit dès lors qu'il s'inscrit dans les définitions ci-dessous. Ce texte définit deux qualités de l'artisan traditionnel : celle d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, et celle de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Thi rima'i mā'ohi.

Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.

Art. LP. 2.— Définitions

Au titre de la présente loi du pays, on entend par :

"Artisan traditionnel", une personne physique, y compris le dirigeant social de personne morale, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel est reconnu de droit et vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail. Son entreprise ne compte pas plus de dix salariés.

"Objet d'artisanat traditionnel", toute marchandise ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien et réalisé par un artisan traditionnel et utilisant majoritairement des matières premières et des accessoires produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.

Art. LP. 3.— La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française

La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française est reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, qui créent des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Elle est également reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et qui créent un objet d'artisanat traditionnel de Polynésie française reconnu comme une œuvre originale par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Les artisans traditionnels peuvent accéder à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻi māʻohi dès lors qu'ils exercent depuis au moins un an, sur le territoire de la Polynésie française, les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

A défaut, le demandeur de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut faire état d'un diplôme de niveau III au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le service de l'artisanat traditionnel est le service instructeur des demandes de cartes d'agrément. Le Président de la Polynésie française est la personne habilitée à reconnaître la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.

Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes d'agrément sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4. — *Exercice de la profession*

La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française n'empêche pas le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la réglementation en vigueur.

Art. LP. 5. — *Carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻi māʻohi*

Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.

Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française, se voient délivrer une carte d'agrément par le service de l'artisanat traditionnel dont la forme et la teneur sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.

Elle permet également de justifier l'utilisation de la dénomination "Artisan traditionnel de Polynésie française" pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.

Les modalités du renouvellement de la carte d'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 6. — *Obligations*

Les artisans traditionnels de Polynésie française ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que définis à l'article LP. 3 de la présente loi du pays.

Dans le respect des dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française et celles des réglementations relatives à l'exploitation des ressources aquatiques biologiques en Polynésie française, ils doivent utiliser des matières premières produites localement sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.

Art. LP. 7. — *Immatriculation*

Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et des règlements applicables en Polynésie française.

Ils doivent se recenser auprès du service de l'artisanat traditionnel.

Art. LP. 8. — *Aides de la Polynésie française*

Des aides de la Polynésie française sont instaurées au bénéfice des personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de la Polynésie française.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA QUALITE D'ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANÇAISE

Art. LP. 9. — Il est créé une qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Thi rimaʻi māʻohi.

Elle est demandée par l'artisan traditionnel de Polynésie française ayant :

- soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins cinq ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;
- soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins trois ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté.

Elle est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

La qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi donne lieu à la délivrance d'une carte. D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.

TITRE III - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS TRADITIONNELS

Art. LP. 10.— Les associations d'artisans traditionnels sont d'utilité sociale dans la mesure où :

- 1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- 2° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels.

Art. LP. 11.— Les associations d'artisans traditionnels peuvent regrouper des artisans n'ayant pas la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française. Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.

TITRE IV - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Art. LP. 12.— Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel, dont la composition est définie par arrêté pris en conseil des ministres. Ses attributions sont les suivantes :

- émettre un avis sur les demandes qui lui sont soumises concernant la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi ;
- proposer des mesures, actions et stratégies propres à la sauvegarde, la conservation et la diffusion des savoir-faire traditionnels ;
- délibérer, d'une façon générale, sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par la réglementation en vigueur ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'artisanat.

Art. LP. 13.— La commission consultative de l'artisanat traditionnel est obligatoirement consultée sur :

- toute modification de la liste des métiers et activités de l'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 3 ;

- toute modification de la liste des matières premières pouvant entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 6 ;
- le retrait des qualités d'artisan traditionnel de Polynésie française et de maître artisan traditionnel de Polynésie française, tel que prévu à l'article LP. 17.

Art. LP. 14.— La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES

Art. LP. 15.— Les artisans traditionnels de Polynésie française et les maîtres artisans traditionnels de Polynésie française sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES ET AUX SANCTIONS

Art. LP. 16.— Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont constatées par des fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française dûment assermentés pour cela. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal.

Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif et de constatation des infractions en application de la présente loi du pays est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

Art. LP. 17.— Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de maître artisan traditionnel de Polynésie française, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

Art. LP. 18.— Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 2, ne sont pas réunies au moment du constat, le service de l'artisanat traditionnel peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.

Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte d'agrément.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte d'agrément est rejetée, le service de l'artisanat traditionnel ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.

Art. LP. 19.— Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination "Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi", ou de la qualité de "maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Thi rima'i mā'ohi" pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité.

Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures ou ordonnances prises par le service de l'artisanat traditionnel prévues à l'article LP. 18.

Art. LP. 20.— Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement ;
- 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. LP. 21.— Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. 19, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :

- 1° Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ;
- 2° Les peines complémentaires suivantes :
 - a) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
 - b) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
 - c) La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
 - d) L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Art. LP. 22.— Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la réglementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 3e classe.

La procédure de l'amende forfaitaire telle que prévue dans le code de l'environnement de la Polynésie française est applicable pour chaque infraction constatée, par spécimen d'espèce protégée relevé par l'agent verbalisateur.

Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la réglementation de la pêche.

Les amendes seront appliquées par carnets à souche, tel que prévu par le code de l'environnement de la Polynésie française.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 23.— Par dérogation à l'article LP. 3 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins un an.

Art. LP. 24.— Par dérogation à l'article LP. 9 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Thi rima'i mā'ohi peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins cinq ans.

Art. LP. 25.— Les artisans traditionnels déjà installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, mais non encore inscrits au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sont considérés, une fois inscrits, comme nouvellement installés et ce, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays.

Par dérogation à l'article LP. 451-1 du code des impôts, il ne sera procédé à aucune reprise rétroactive d'impôts pour les artisans traditionnels qui régularisent leur situation dans les conditions énoncées au 1er alinéa du présent article. Ils bénéficieront du régime fiscal simplifié des très petites entreprises dans les conditions prévues par l'article LP. 368-3 du même code.

Art. LP. 26.— La délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française est abrogée.

Art. LP. 27.— L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. LP. 68.— Est détaillant artisan de produits perliers tout artisan traditionnel de Polynésie française et tout maître artisan traditionnel de Polynésie française tel que défini par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays”.

Art. LP. 28.— Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.

Art. LP. 29.— Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 4 février 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue et du domaine,*
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- avis n° 86-2021 CESEC du 28 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2642 CM du 2 décembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 8 décembre 2021 ;
- rapport n° 196-2021 du 8 décembre 2021 de Mme Monette Harua et M. Putai Taae, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 23 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-57 LP/APF du 23 décembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOFF n° 105 du 31 décembre 2021.

LOI DU PAYS n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

NOR : ART2122501LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet d'instaurer et de définir un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française.

Elle a également pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution des aides accordées aux artisans traditionnels régis par l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

Le programme d'aides au développement instauré par la présente loi du pays vise à :

- contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel, qui possèdent un potentiel culturel ;
- soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.

Ces aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

Art. LP. 2.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les seuils maximums des aides accordées par la Polynésie française au titre de la réglementation en vigueur.

Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti et Moorea. Un arrêté pris en conseil des ministres en fixe les taux et les modalités d'application.

CHAPITRE Ier DU PROGRAMME D'AIDES AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANÇAISE

Art. LP. 3.— La présente loi du pays instaure un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, défini comme suit :

- volet 1 : Dispositif “Pré-installation”. Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ;
- volet 2 : Dispositif “En activité”. Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi ;

- volet 3 : Dispositif “Expertise”. Aides aux maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - ‘Thi rima’ mā’ohi ;
- volet 4 : Dispositif “Programme annuel associatif”. Aides aux associations d’artisans traditionnels dans le cadre d’un programme annuel associatif ;
- volet 5 : Dispositif “Opérations ponctuelles”. Aides aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour des opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l’artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. LP. 4. — La présente loi du pays instaure une mesure d’aide au profit des futurs acteurs du secteur de l’artisanat traditionnel de Polynésie française, définie comme suit :

DAAT : Dispositif de “Développement d’activités d’artisanat traditionnel”. Aides à la reprise ou la création d’une activité d’artisanat traditionnel.

Section I - Des programmes d’aides au développement

Paragraphe Ier

Dispositif Pré-installation.

Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation (Volet 1)

Art. LP. 5. — Le programme d’aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert à toute personne physique en recherche d’activité telle que, sans que cette liste soit exhaustive, les demandeurs d’emploi, les jeunes en recherche d’activité, les adultes en recherche de reconversion, les retraités.

Il est exclusif de tout autre volet des programmes d’aides ouvert aux seuls artisans traditionnels de Polynésie française.

Il consiste en des aides pour :

- une formation générale de gestion d’une entreprise artisanale ;
- une formation technique consacrée à la spécialité artisanale choisie.

Sous réserve de la professionnalisation du bénéficiaire, il peut ensuite accéder à :

- la prise en charge partielle de l’achat d’un kit de démarrage comprenant du matériel et des matières premières ;
- la prise en charge partielle du coût du stand pour deux salons maximums ;
- l’accès au dispositif de développement d’activité d’artisanat traditionnel (DAAT).

L’objectif du programme d’aides prévu au présent paragraphe est de permettre au demandeur de préciser son projet d’artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre une entreprise d’artisanat traditionnel.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d’application du présent article.

Paragraphe II

Dispositif en activité.

Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima’ mā’ohi (Volet 2)

Art. LP. 6. — Le programme d’aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personne morale, ayant la qualité d’artisan traditionnel de Polynésie française - Rima’ mā’ohi.

Il consiste en des aides pour :

- des formations à la gestion d’entreprise et à la gestion des ressources ;
- des formations techniques dans son domaine de spécialité ;
- des aides à l’équipement et à l’achat de matières premières ;
- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l’artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ;
- le développement d’activités d’artisanat traditionnel (DAAT) dans les trois premières années de son activité uniquement, pour la création ou la reprise d’une activité d’artisanat traditionnel.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d’application du présent article.

Paragraphe III - Dispositif Expertise.

Aides aux maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - ‘Thi rima’ mā’ohi (Volet 3)

Art. LP. 7. — Le programme d’aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux attributaires du titre de maître artisan traditionnel de Polynésie française - ‘Thi rima’ mā’ohi.

Il est attribué après examen d’un dossier de demande d’aide déposé au service de l’artisanat traditionnel, et après avis de la commission consultative de l’artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Il consiste en des aides pour :

- l’achat de matières premières, d’outils et de matériels ;
- la rémunération de formations et actions organisées dans le cadre de la transmission des savoir-faire ;
- la prise en charge d’une partie des frais de transport aérien, maritime et terrestre du bénéficiaire et du fret dans le cadre de salons locaux, nationaux et internationaux ;
- l’inscription sur le répertoire des artisans formateurs agréés à qui les demandeurs du volet pré-installation (volet 1) peuvent s’adresser prioritairement ;
- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l’artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ;
- un accès au dispositif du 1 % artistique.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe IV - Dispositif Programme annuel associatif.
Aides aux associations d'artisans traditionnels (Volet 4)

Art. LP. 8.— Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations d'artisans traditionnels.

Il est attribué une seule fois chaque année par association dûment enregistrée, après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel, et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.

Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.

Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions, fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces actions peuvent notamment inclure celles énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

- des formations techniques ou générales des membres de l'association ;
- des actions de transmission des savoir-faire ;
- l'organisation d'un ou de plusieurs événements durant l'année ;
- des actions de promotion générale des membres de l'association ;
- un ou plusieurs déplacements, visant le marché local, national ou international.

Par ailleurs, l'association peut solliciter une homologation pour être organisme formateur, afin d'organiser et de proposer des formations techniques et de transmission des savoir-faire.

L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française qui détaille en annexe le programme annuel associatif pour lequel l'aide a été accordée.

Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier en fonction des documents à fournir pour justifier du bon déroulement du programme annuel associatif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe V - Dispositif Opérations ponctuelles.
Aides aux associations, entreprises et autres personnes morales pour des opérations ponctuelles
(Volet 5)

Art. LP. 9.— Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Il est attribué après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.

Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.

L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui détaille l'opération ponctuelle financée et les obligations des parties.

Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier s'agissant des documents à fournir pour justifier du bon déroulement de l'opération ponctuelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Section II - De la mesure d'aide

Art. LP. 10.— Il est institué une mesure intitulée "Développement d'activités d'artisanat traditionnel", ci-après dénommée DAAT, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant une année.

La création ou la reprise de l'activité d'artisanat traditionnel peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

A ce titre, le DAAT peut être sollicité par :

- une personne physique en recherche d'activité, tel que défini à l'article LP. 5 de la présente loi du pays ;
- un artisan traditionnel de Polynésie française, dans les trois premières années de son activité.

Le DAAT est une aide financière attribuée une seule fois par bénéficiaire sous forme d'une indemnité mensuelle, après examen et instruction de la demande par le service de l'artisanat traditionnel.

Il n'est pas cumulable avec les aides visées aux paragraphes 3 à 5 de la présente loi du pays. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française, qui détaille les obligations du bénéficiaire.

Cette aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisation de la CPS.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application de la présente section.

CHAPITRE II - MODALITES D'ATTRIBUTION

Section I - De la demande

Art. LP. 11.— Toutes demandes d'aide au développement est sollicitée, auprès du service de l'artisanat traditionnel, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale, exerçant en Polynésie française.

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues par la présente loi du pays et la réglementation prise pour son application, il est possible de déposer une demande d'aide dans l'un ou l'autre des volets du programme ou dans plusieurs à la fois.

La recevabilité des demandes d'aides au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet. Le service de l'artisanat traditionnel peut demander tous renseignements complémentaires qu'il juge utile ou consulter tous services ou établissement public qu'il estime nécessaire pour le traitement de la demande.

Après analyse de la demande et des pièces l'accompagnant, le service de l'artisanat traditionnel délivre une attestation de recevabilité du dossier, permettant au porteur du projet de commencer à engager ses premières dépenses. Cette attestation ne vaut pas promesse d'aide.

Sous réserve de l'obligation de soumettre le dossier au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, selon l'entité juridique du demandeur, l'aide est attribuée :

- par arrêté du Président de la Polynésie française pour les personnes physiques ;
- par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales.

Section II - De l'instruction

Art. LP. 12.— Le service de l'artisanat traditionnel assure l'instruction des demandes. Selon les dispositifs, un avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sera requis.

Section III - Le bénéficiaire

Art. LP. 13.— Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'attribution de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution auprès du service de l'artisanat traditionnel.

En cas de non-respect des délais et conditions d'utilisation, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité. Elle en informe le bénéficiaire selon les moyens fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14.— Au terme de la réalisation effective du programme, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions.

Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide est tenu vis-à-vis du service de l'artisanat traditionnel :

- de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.

TITRE II - CONTROLE DES DISPOSITIFS

Art. LP. 15.— Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ;
- en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP. 13 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;
- s'il est constaté que l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP. 14 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'un dépôt de bilan.

Dans ce cadre, le service de l'artisanat traditionnel met en demeure le bénéficiaire de faire part de ses observations dans un délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si les observations ne justifient pas le non-respect des obligations, le service de l'artisanat procède à la demande de remboursement.

A ce titre, les agents assermentés de contrôle du service de l'artisanat traditionnel peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au présent article, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Art. LP. 16. — Dans l'un des cas prévus à l'article LP. 15, le bénéficiaire peut également perdre la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de maître artisan traditionnel de Polynésie française ou être exclu, durant une période ne pouvant pas être supérieure à un an, du bénéfice du dispositif d'aides de la Polynésie française prévu par la présente loi du pays.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 17. — Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux demandes d'aides déposées à compter de son entrée en vigueur.

Les demandes d'aides déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont régies par les dispositions antérieurement applicables.

Art. LP. 18. — Le service de l'artisanat traditionnel effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 19. — Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit :

“- de personnes ayant le titre de maître artisan traditionnel de Polynésie française - ‘Ihi rima’i mā’ohi ;”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 4 février 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

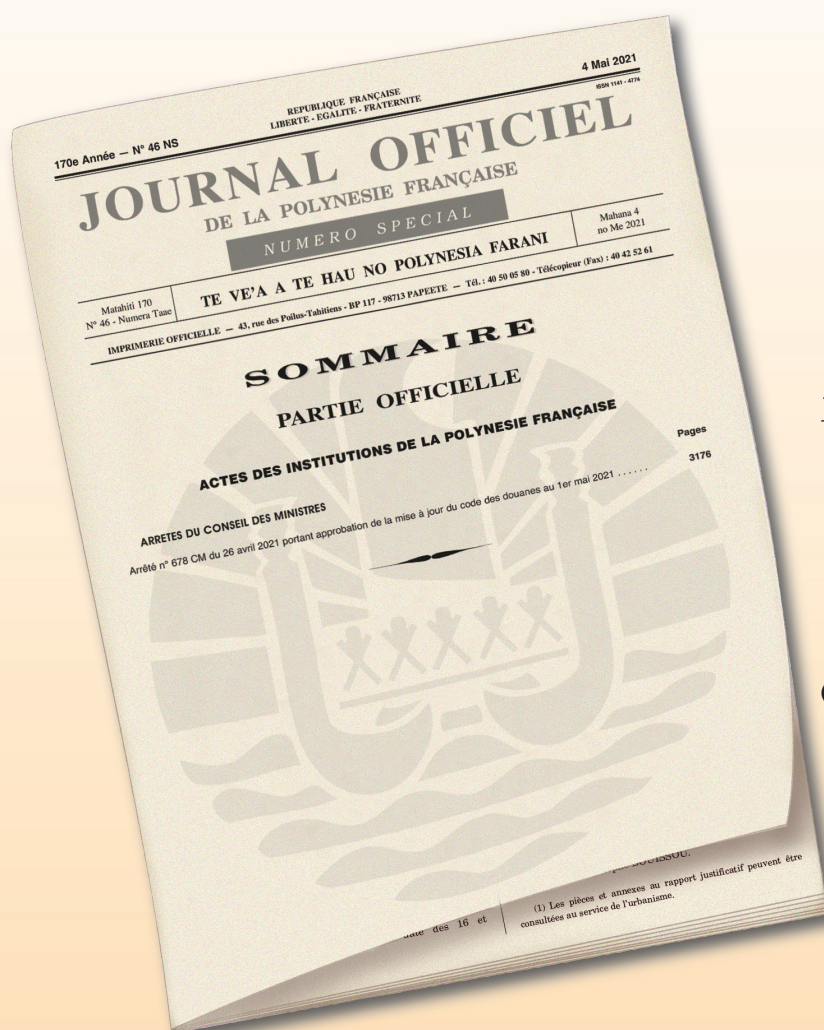
*Le ministre de la culture,
de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- avis n° 86 CESEC du 28 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2643 CM du 2 décembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 8 décembre 2021 ;
- rapport n° 197-2021 du 8 décembre 2021 de Mmes Patricia Amaru et Teapehu Teahe, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 23 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-58 LP/APF du 23 décembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 105 du 31 décembre 2021.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



**Le Code
des douanes
de la Polynésie
française à jour
au 1^{er} mai 2021
de 276 pages**

(JOPF n°46 NS du 04/05/2021)

**est disponible à la vente
au prix de 1.449 F CFP TTC**